



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-00042
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-00042 déposé par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard relatif au projet de reconquête de l'îlot « La Reconnaissance – Les Cygnes » / frange nord de Quend-Plage-les-Pins sur la commune de Quend (80) ;

Vu les compléments apportés à cette demande par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard le 15 décembre 2014 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : ligne « zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissement situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération », colonne « travaux, construction ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération soit crée une surface hors d'œuvre nette (SHON) supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés » ;

Considérant la localisation du projet située en zone urbaine (UB) et en zone naturelle (Nard) du plan d'occupation des sols (POS) de la commune, approuvé le 6 juillet 1989 ;

Considérant la localisation du projet située en partie au sein du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Royon ;

Considérant que l'emprise du projet, d'une superficie de 26 310 mètres carrés, est composé de zones urbanisées, de dunes et de friches ;

Considérant que le projet comprend la réalisation de 15 000 mètres carrés de plancher pour la réalisation de 75 à 85 logements, d'une auberge de jeunesse / hébergements saisonniers et d'un hôtel ainsi que 1 500 mètres carrés de plancher pour la réalisation de commerces ;

Considérant que le projet se situe au sein du périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Plaine maritime picarde » et du site inscrit « Littoral picard » ;

Considérant que le projet se situe en limite de la ZNIEFF de type I « Massif dunaire du Marquenterre entre la baie d'Authie et la baie de Somme », de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Estuaires : baie de Somme et d'Authie », d'un bio-corridor « Intra ou inter dunes » et du site classé « Marquenterre » ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Estuaires et littoral picards (baie de Somme et d'Authie) », est situé à environ 200 mètres de la zone d'implantation du projet ;

Considérant que les constructions prévues dans le projet se situe en prolongement du bâti existant ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un parc paysager, situé en partie sur le massif dunaire, ayant pour objectif la réalisation d'une transition paysagère avec le massif dunaire ;

Considérant que la zone d'implantation du parc paysager est susceptible d'accueillir des espèces végétales et des habitats naturels patrimoniaux et / ou protégés ;

Considérant qu'au regard des informations fournies par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement, en particulier sur des espèces végétales et des habitats naturels patrimoniaux et / ou protégés ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de reconquête de l'îlot « La Reconnaissance – Les Cygnes » / frange nord de Quend-Plage-les-Pins sur la commune de Quend (80), déposé par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 14 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Emmanuel GILBERT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80 020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80 020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).